



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****180<sup>e</sup> session**

Genève, 10-12 mars 2020

Point 4.9.2 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants,  
soumis par le GRE****Proposition de complément 10 à la version initiale  
du Règlement ONU n° 128 (Sources lumineuses  
à diodes électroluminescentes)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-deuxième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/82, par. 20), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/15. Il est regroupé avec l'amendement 5 à la Résolution d'ensemble sur une spécification commune des catégories de sources lumineuses (R.E.5) (ECE/TRANS/WP.29/2020/37). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2020.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## **Complément 10 à la version initiale du Règlement ONU n° 128 (Sources lumineuses à diodes électroluminescentes)**

*Paragraphe 3.11.2.2, lire :*

- « 3.11.2.2 Si, dans la feuille de données pertinente, un seul côté de la zone d'émission de la lumière est indiqué comme étant susceptible de produire la ligne de coupure, l'une au moins des dispositions suivantes s'applique :
- a) Le gradient maximal de luminance  $G_{50\mu\text{m,max}}$ , déterminé conformément à l'annexe L de la quatrième édition de la publication 60809 de la CEI, ne doit pas être inférieur à la valeur indiquée dans la feuille de données pertinente, le cas échéant ; ou
  - b) La zone 1b doit être située plus près du côté correspondant de la zone 1a que du côté opposé. ».
-